

Soutien aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département

Règlement du dispositif de subvention

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	Soutenir des actions de pratique artistique à l'attention des publics prioritaires du Département dans le cadre de son accompagnement dans leur parcours de vie. Croiser les enjeux sociaux, éducatifs et culturels.
BÉNÉFICIAIRES	Collectivités et leurs groupements ou établissements publics. Associations loi 1901.
OBJET	Soutenir les actions culturelles proposant d'enrichir le parcours des publics accompagnés par le Département à travers la pratique artistique qu'ils soient collégiens, gens du voyage, personnes relevant du champ de l'insertion, personnes en perte d'autonomie que ce soit à cause de l'âge ou du handicap, enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Favoriser le lien social, l'expression, la confiance en soi et la démocratisation culturelle à travers une pratique artistique.
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	La structure porteuse devra : - Être à jour de ses obligations en matière sociale et fiscale. Le projet doit : - Être initié et porté par la structure demandeuse de la subvention ; - Être porté par un encadrement professionnel : artiste(s), médiateur(s) d'une structure culturelle ou enseignant(s) d'une structure d'enseignement artistique ; - Être à destination principale d'un ou plusieurs publics prioritaires de Département ; - Permettre une pratique artistique accessible à tous/toutes, sans prérequis du/des bénéficiaire(s) ; - Contribuer au parcours du/des bénéficiaire(s) ; - Être constitué de minimum 30 heures de pratique par année scolaire / projet pour un même groupe ; - Proposer un temps de démonstration, une restitution publique.

EXCLUSIONS	Établissements scolaires ; Classes artistiques à horaires aménagés, options artistiques du collège ; Ateliers de pratique initiés et/ou construits en collaboration avec des services départementaux accompagnant les publics prioritaires ; Pratiques soutenues par ailleurs par le Département ; Ateliers de pratique artistique mis en place pour le compte d'un commanditaire dans le cadre d'une relation marchande (ex : commande d'ateliers).
INSTRUCTION DES DOSSIERS	Les projets éligibles seront analysés au regard de : - La pertinence artistique et pédagogique du projet ; - Le nombre de bénéficiaires touchés ; - La mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, sociaux et éducatifs ; - La présence de personnel salarié assurant la coordination de la saison ou du projet ; - La viabilité économique du projet ; - La prise en compte des publics prioritaires du département, à savoir les collégiens, les gens du voyage, les personnes âgées, les personnes relevant du champ de l'insertion, les personnes en situation de handicap, les personnes en perte d'autonomie, les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ; - L'équilibre territorial : la priorité sera donnée aux projets développés sur les territoires dans lesquels l'offre culturelle est la moins développée, notamment les territoires ruraux et péri-urbains ; - La prise en compte des enjeux écologiques : labellisations, formation des salariés et bénévoles, mesures de sobriété mises en œuvre, <i>etc.</i> ; - La prise en compte de l'égalité femme/homme : mesures prises pour veiller à l'égalité dans la gouvernance, des intervenants et l'accès aux pratiques, <i>etc.</i> ; - La prise en compte des droits culturels : mesures et actions pour permettre à tous de participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références.
DÉPENSES ÉLIGIBLES	Honoraires / salaires artistiques ; Salaires et charges des médiateurs / enseignants artistiques qui interviennent face aux publics ; Défraiements des artistes, médiateurs / enseignants artistiques (voyages, hébergements, repas) ; Petits matériels et fournitures (hors investissement).

FINANCEMENT	- 50 % maximum des dépenses éligibles. - Aide plafonnée à 10 000 €. Les subventions sont attribuées par l'assemblée délibérante compétente, dans la limite des crédits votés par le Conseil départemental. <u>Dans le cadre du contrôle de l'usage de la subvention, un contrôle du respect des plafonds de subvention sera réalisé <i>a posteriori</i> sur la base des budgets réalisés. Si la subvention attribuée se révèle supérieure au plafond recalculé, un reversement du trop-perçu sera demandé.</u>
CALENDRIER	Les subventions sollicitées l'année N le sont au titre de la saison N/N+1. La date limite de dépôt du dossier sera fixée chaque année par le service gestionnaire en fonction des calendriers administratifs.